

# COM(2021) 221 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 06 mai 2021

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 06 mai 2021

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI), en ce qui concerne les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive

E 15746



Bruxelles, le 4 mai 2021  
(OR. en)

8423/21

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0113(NLE)**

---

---

**LIMITE**

**PROBA 17  
WTO 119  
AGRI 202**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 mai 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 221 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI), en ce qui concerne les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 221 final.

---

p.j.: COM(2021) 221 final

Bruxelles, le 4.5.2021  
COM(2021) 221 final

2021/0113 (NLE)  
**SENSITIVE\***

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI), en ce qui concerne les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive**

{SWD(2021) 98 final}

---

\* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé le «COI») en relation avec l'adoption envisagée de plusieurs décisions relatives aux normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table**

L'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé l'«accord») vise i) à s'efforcer de parvenir à l'uniformité de la législation nationale et internationale concernant les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table afin de prévenir toute entrave aux échanges, ii) à mener des activités en matière d'analyse physico-chimique et organoleptique pour améliorer la connaissance des caractéristiques de composition et de qualité des produits oléicoles, en vue de consolider les normes internationales, et iii) à renforcer le rôle du Conseil oléicole international en tant que forum d'excellence pour la communauté scientifique internationale dans le secteur des olives et de l'huile d'olive.

La nouvelle version de l'accord est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'Union européenne est partie à l'accord<sup>1</sup>.

#### **2.2. Conseil des membres**

Le Conseil des membres est l'autorité suprême et l'organe décisionnel du COI. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de toutes les fonctions qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'accord. En tant que partie à l'accord, l'Union européenne est membre du COI et est représentée au sein du Conseil des membres. Les décisions du Conseil des membres sont prises par consensus. Si le consensus ne peut pas être atteint, les décisions relatives aux normes commerciales sont réputées adoptées, à moins qu'elles ne soient rejetées par au moins un quart des membres ou par un ou plusieurs membres détenant un total d'au moins 100 quotes-parts de participation.

Le COI compte actuellement 17 membres et l'Union européenne détient 691 quotes-parts de participation sur un total de 1 000.

#### **2.3. Décisions envisagées par le Conseil des membres**

Le 26 février 2021, le secrétariat exécutif du COI a transmis à ses membres le texte de trois décisions concernant la chimie et la normalisation, qui doivent être adoptées par le Conseil des membres. Les trois décisions présentées nécessiteront de modifier le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2) et décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes (JO L 248 du 5.9.1991, p. 1).

Les actes envisagés ont pour objet de modifier la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et de mettre à jour deux méthodes d'analyse pour la détermination de la composition en acides gras et des stigmastadiènes. Le document de travail des services de la Commission accompagnant la présente proposition contient le texte des décisions ainsi que les normes commerciales et les méthodes correspondantes transmises par le secrétariat exécutif.

Conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord, les normes en matière de critères de qualité et de pureté adoptées par le Conseil des membres sont applicables au commerce international des membres. Par ailleurs, conformément à l'article 75, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, les normes de commercialisation tiennent compte des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales. Par conséquent, les décisions prévues à l'annexe auront une incidence sur le droit de l'Union puisqu'elles nécessiteront des modifications du règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission.

Si l'adoption des décisions par le COI lors de sa 113<sup>e</sup> session est reportée parce que certains membres ne sont pas en mesure de donner leur approbation, la position détaillée dans la présente décision sera prise au nom de l'Union également dans le cadre d'une éventuelle procédure d'adoption par le Conseil des membres par échange de correspondance, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de l'accord, avant sa prochaine session ordinaire en novembre 2021.

### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

Les décisions à adopter par le Conseil des membres modifieront les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive en ce qui concerne:

- la révision de la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive, COI/T.15/n° 3/Rév. 16, en vue de remplacer la limite d'alphatocophérol dans les huiles raffinées par une référence aux bonnes pratiques de fabrication (BPF), de fixer la teneur maximale en acide oléique à 85 % et de ramener la limite d'acide palmitique à 7 %, de fixer la teneur en érythrodiol, qui doit être inférieure ou égale à 75 mg/kg pour les huiles raffinées dont la teneur en érythrodiol + uvaol est comprise entre 4,5 % et 6 %,;
- la révision de la méthode COI/T.20/Doc. n° 33/Rév. 1 («Détermination de la composition en acides gras des huiles d'olive et huiles de grignons d'olive par chromatographie gazeuse») en modifiant le titre pour y inclure la correspondance entre les esters méthyliques des acides gras (EMAG) et les esters éthyliques des acides gras (EEAG) et les acides gras, ainsi que les chromatogrammes;
- la révision de la méthode COI/T20/Doc. n° 11/Rév. 3 («Détermination des stigmastadiènes dans les huiles végétales»), afin d'inclure une autre méthode d'analyse, simplifiée.

Les décisions précitées ont été largement débattues par les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l'huile d'olive. Elles contribuent à l'harmonisation internationale des normes en matière d'huile d'olive et établiront un cadre

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur de l'huile d'olive. Il convient, par conséquent, de les soutenir.

Les décisions susmentionnées correspondent à la politique de l'Union en ce qui concerne les normes de commercialisation des produits agricoles prévues au titre II de la partie II du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Comme dans le passé, il est probable que l'ordre du jour de la réunion du Conseil des membres du COI évoluera encore et que d'autres décisions ayant une incidence sur l'acquis y seront ajoutées. Afin de garantir l'efficacité des travaux du Conseil des membres du COI, dans le respect des règles des traités, la Commission complétera et/ou modifiera, en temps utile, la présente proposition afin de permettre au Conseil d'adopter la position à prendre également pour ces décisions.

Compte tenu du processus décisionnel au sein du Conseil des membres du COI, la position de l'Union est nécessaire pour l'adoption de la décision figurant en annexe.

## **4. BASE JURIDIQUE**

### **4.1. Base juridique procédurale**

#### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»<sup>4</sup>.

#### *4.1.2. Application en l'espèce*

Le Conseil des membres est une instance créée par un accord, à savoir l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.

Les actes que le Conseil des membres est appelé à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés auront un effet contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation de l'UE, en particulier les actes délégués et les actes d'exécution fondés sur le règlement (UE) n° 1308/2013, en ce qui concerne les normes de commercialisation de l'huile d'olive. Cela découle du fait que, conformément à l'article 75, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) n° 1308/2013, les normes de commercialisation tiennent compte des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

---

<sup>4</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

## **4.2. Base juridique matérielle**

### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

### *4.2.2. Application en l'espèce*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

## **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI), en ce qui concerne les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive**

### LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2016/1892 du Conseil<sup>5</sup>, l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé l'«accord») a été signé au nom de l'Union, le 18 novembre 2016, au siège des Nations unies à New York, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à l'article 31, paragraphe 2, dudit accord, et a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019<sup>6</sup>.
- (2) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé le «Conseil des membres») doit adopter des décisions modifiant les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.
- (3) Lors de sa 113<sup>e</sup> session, qui se tiendra du 29 juin au 30 juin 2021, le conseil des membres doit adopter des décisions qui modifient les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres, étant donné que les décisions à adopter auront des effets contraignants à l'égard de l'Union en ce qui concerne ses échanges internationaux avec les autres membres du COI et auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir les normes de commercialisation concernant l'huile d'olive adoptées par la Commission en application de l'article 75 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2).

<sup>6</sup> Décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1).

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

- (5) Les décisions à adopter par le Conseil des membres concernent la modification des limites de certains paramètres chimiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive et la modification de deux méthodes. Les modifications apportées aux limites comprennent le remplacement de la limite pour l'alpha-tocophérol dans les huiles raffinées par une référence aux bonnes pratiques de fabrication, la fixation de la limite d'acide oléique et palmitique dans les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive et la fixation d'une limite pour l'érythrodiol dans les huiles raffinées. Les deux méthodes portent sur la détermination de la composition en acides gras des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive et de la teneur en stigmastadiènes dans les huiles végétales. Les décisions ont été largement débattues par les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l'huile d'olive. Elles contribueront à l'harmonisation internationale des normes en matière d'huile d'olive et établiront un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur de l'huile d'olive. Il convient, par conséquent, de soutenir lesdites décisions.
- (6) Si l'adoption des décisions par le Conseil des membres lors de sa 113<sup>e</sup> session est reportée parce que certains membres ne sont pas en mesure de donner leur approbation, la position énoncée dans l'annexe de la présente décision devrait être prise au nom de l'Union dans le cadre d'une éventuelle procédure d'adoption par le Conseil des membres par échange de correspondance, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de l'accord. La procédure d'adoption par échange de correspondance devrait être engagée avant la prochaine session ordinaire du Conseil des membres en novembre 2021.
- (7) Afin de préserver l'intérêt de l'Union, les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres devraient être autorisés à demander le report de l'adoption des décisions modifiant les normes commerciales ou les méthodes à une session ultérieure du Conseil des membres, si la position à prendre au nom de l'Union est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant la 113<sup>e</sup> session,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres lors de sa 113<sup>e</sup> session qui se tiendra du 28 au 30 juin 2021, ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil des membres par un échange de correspondance à engager avant sa prochaine session ordinaire qui se tiendra en novembre 2021, figure en annexe.

*Article 2*

Si la position visée à l'article 1<sup>er</sup> est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant la 113<sup>e</sup> session du Conseil des membres, l'Union demande que l'adoption par le Conseil des membres des décisions modifiant les normes commerciales ou les méthodes applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive soit reportée jusqu'à ce que la position de l'Union soit établie sur la base de ces nouvelles données.

*Article 3*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*